



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pont-Melvez (22)**

n° MRAe 2016-004517

Décision du 23 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-Melvez (Côtes d'Armor)** reçue le 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3,2 ha, permettant la création de 32 nouveaux logements (soit 73 habitants supplémentaires) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif recouvrant :

- le secteur du bourg ainsi que les lotissements communaux existants (soit une charge d'environ 247 équivalents habitants (EH) ;
- le secteur urbanisé de Pen Ar Pont (soit une charge de 7 EH) ;
- le futur lotissement de Keranna (soit une charge de 41 EH) ;

Considérant que la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et que la gestion des eaux usées repose uniquement actuellement sur des installations d'assainissement individuel (dont 61 % sont jugées non conformes) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par les bassins versants de la Baie de Lannion et de l'Argoat Trégor Goëlo, couverts respectivement par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- est concerné plus localement par le bassin versant du Léguer, dont le cours d'eau principal constitue une masse d'eau suivie au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (objectif de bon état fixé

pour 2015) et fait partie intégrante du site Natura 2000 « Rivière Leguer, Forêt de Beffou, Coat An Noz et Coat An Hay » ;

- est concerné en aval par le périmètre de captage d'eau potable de « Mezou Traoulong » situé sur la commune de Vieux Marché ;
- est situé en amont de la baie de Lannion qui comporte de nombreuses activités sensibles à la qualité des eaux (pêche à pied, conchyliculture, baignade, etc.) ;

Considérant que le choix de créer un système d'assainissement collectif est cohérent au regard de la faible aptitude des sols de la commune à l'assainissement autonome (en particulier sur le secteur du bourg) ;

Considérant que la partie du site sélectionné pour recevoir la future station d'épuration n'est située ni en zone Natura 2000, ni zone inondable, ni en zone humide ;

Considérant que les usages de l'eau identifiés en aval sont relativement éloignés (13 km pour le périmètre de captage, 30 à 35 km pour les sites de baignade et conchylicoles) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-Melvez est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

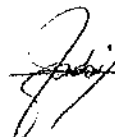
Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex